



# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE RENDU

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 067-216703223-20211206-06122021-DE



**SEANCE DU 6 DECEMBRE 2021**

**ETAIENT PRESENTS:** Adjoints : Marie-Christine DORSCHNER, Olivier GING et Damien VOGT  
Claire BRINI, Daniel OTT, Paulette HAEHNEL, Anastasie LEIPP, Christine GOETZMANN, Laurence CAVRO,  
Daniel BAUER, Loïc KRIEGER

**ABSENT excusé :** Vanessa BEYER, Eddy RAMSPACHER, Martin EYERMANN,

**ABSENT non excusé :** 0

**Procuration :** 2

**Date de dépôt de la convocation :** 30 novembre 2021

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal du 6 septembre 2021, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, nomme un secrétaire de séance :  
Daniel OTT

### **OBJET : Assujettissement à la Taxe d'habitation sur les logements vacants**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.



Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il est occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone ...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ; les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, C'est-à-dire avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire, leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erroné liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessus permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation des dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 067-216703223-20211206-06122021-DE



Il est demandé au conseil municipal :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation de 11.50% à compter du 1er janvier 2023
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident d'appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants dès 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 7 CONTRE : 2 ABSTENTION : 5

**APPROUVE** l'application de la taxe d'habitation sur les logements vacants dès 2023.

### **OBJET : Modification du point 3 de la délibération sur les règles de cumul lors de la mise en place du Régime des indemnités tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

- VU la Circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- VU la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale
- VU l'avis du Comité Technique en date 28 mai 2018
- VU l'application au 1<sup>er</sup> juin 2018
- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018 n° 389/2018 pour la mise en place du RIFSEEP

### **Régime des indemnités tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités, critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

#### **1. Mise en place de l'IFSE**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération **sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

### 1.A. La prise en compte des fonctions exercées

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateur encadrés directement
  - Niveau d'encadrement
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Délégation de signature
  
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
  - Maîtrise d'un ou plusieurs logiciel(s) métier
  - Habilitations - certifications réglementaires
  - Connaissances requises
  - Autonomie dans le poste
  - Prises d'initiatives
  - Influence / motivation d'autrui
  - Difficulté de recrutement
  - Technicité - niveau de difficulté
  
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
  - Relations externes / internes
  - Contact avec un public difficile
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - Risque de blessures
  - Déplacements hors résidence administrative
  - Variabilité des horaires
  - Travail isolé
  - Contraintes météorologiques / Travail extérieur
  - Liberté de pose des congés
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Actualisation des connaissances

### 1.B. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale, prendront en compte les critères suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines d'activités
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exercer les activités de la fonction
- Exercice d'une mission de tutorat
- Exercice d'une mission spécifique par rapport aux autres agents de la même fonction (régie / planning/langue étrangère...)

Un point attribué concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle r  
montant de l'IFSE.

### 1.C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### 1.D. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versé mensuellement ; son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### 1.E. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### 1.F. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des emplois permanents.

### 1.G. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE Modulable CIA + IFSE dans la lim du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA COMMUNE
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	17 480 €	19.860 €	14.000 €
Groupe 2	<i>Chargé de missions</i>	0	16 015 €	18.200 €	12.800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoin



Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le



ID : 067-216703223-20211206-06122021-DE

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA COMMUNE
Groupe 1	ATSEM	0	11.340 €	12.600 €	8 600.00 €

Administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE	MONTANT	PLAFONDS DEFINIS
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0	11.340 €	12.600 €	9.100 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des agents sociaux des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux.

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX/AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA COMMUNE
Groupe 1	Agent/ ouvrier polyvalent du service technique commun, autre ouvrier polyvalent agent de maîtrise,	0	11.340 €	12.600 €	9.100 €
Groupe 2	Agent d'entretien	0	10.800 €	12.000 €	8.600 €

#### Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

#### A. Les bénéficiaires du CIA


Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des emplois permanents

#### B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 4 septembre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ce

montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse, dans la limite du montant maximal.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 
ID : 067-216703223-20211206-06122021-DE

▪ **Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**

- Implication
- Fiabilité et qualité du travail
- Disponibilité
- Rigueur
- Anticipation
- Initiative et responsabilité
- Organisation
- Adaptation, coopération

▪ **Compétences professionnelles et techniques :**

- Connaissance de l'environnement professionnel
- Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste
- Maîtrise des nouvelles technologies
- Entretien des compétences
- Application des directives données
- Respect des normes et procédures
- Capacité à rendre compte
- Autonomie dans le travail
- Sens de la communication écrite et orale

▪ **Qualités relationnelles :**

- Sens de l'écoute et du dialogue
- Discrétion
- Capacité à travailler en équipe
- Ouverture à autrui
- Relations avec la hiérarchie, les élus
- Sens de l'action collective et du service public
- Aptitude à la négociation pour éviter les conflits

**Le cas échéant :**

▪ **Capacité d'encadrement ou à exercer des missions d'un niveau supérieur**

- Niveau d'expertise
- Capacité d'organisation du travail
- Capacité à déléguer
- Capacité à prendre des décisions et les faire appliquer
- Capacité à motiver et à valoriser le personnel
- Capacité à gérer le conflit
- Capacité à communiquer
- Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation

• Catégories B

arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA COMMUNE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0	2.380 €	19.860 €	5.860 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

Bureau  
Levraut

ID : 067-216703223-20211206-06122021-DE

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA	MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA COMMUNE
			Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP		
Groupe 1	Secrétariat de mairie,	0	1.260 €	12.600 €	3.500 €
Groupe 2	Agent d'accueil	0	1.200 €	12.000 €	2.200 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA COMMUNE
Groupe 1	Ouvrier/agent polyvalent autre ouvrier polyvalent	0	1.260 €	12.600 €	3.500 €
Groupe 2	Agent d'entretien	0	1.200 €	12.000 €	2.200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA COMMUNE
Groupe 1	ATSEM	0	1.260 €	12.600 €	4 000.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

### C. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement :  
mensuel





et annuel le cas échéant (en janvier de l'année n+1)(J)

- ) Au regard de l'entretien professionnel :  
un bonus pourra être versé à l'agent méritant  
ou une restitution d'une partie du montant du CIA pourra être demandée. Cette restitution se fera alors par le biais d'une diminution temporaire du montant mensuel du CIA à compter du mois de janvier de l'année n+1.

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **D. Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

Prime de fin d'année

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),  
les dispositifs d'intéressement collectif,

les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),  
la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2


**APPROUVE** les modifications apportées à la délibération n° 389/2018 du 4 juin 2018 concernant le régime des indemnités.

### **OBJET : Sort du régime indemnitaire dans les cas d'absences des agents**

**Vu** l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose dans son article 2 :

*« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. »*

**Vu** l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le maintien de l'agent territorial placé en congé (annuels, maladie ordinaire, longue paternité, adoption...) n'étant pas prévu,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021  
Reçu en préfecture le 08/12/2021  
Affiché le   
ID : 067-216703223-20211206-06122021-DE

Il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur le sort du régime indemnitaire des agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les absences ci-dessous énumérées :

REGIME INDEMNITAIRE	
Congé pour accident de service	primes versées
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	primes versées
Congé de maternité	primes versées
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	primes versées
Congé d'adoption	primes versées
Congé annuel	primes versées
Congé de maladie ordinaire	primes non versées au-delà de 10 jours ouvrés par année civile
Congé de longue maladie	primes non versées
Congé de longue durée	primes non versées
Congé de grave maladie	primes non versées

Les congés et absences pour lesquels aucune disposition n'a été prévue par la présente, n'ouvrent pas droit au versement du régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

**APPROUVE** l'application du versement ou non des primes et indemnités aux agents en fonction du type d'absence selon le descriptif ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### **OBJET : Autorisations spéciales d'absence non réglementées**

**Vu** l'article 59-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence,

Il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur le sort des autorisations spéciales d'absence non réglementées accordées aux agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ASA ci-dessous énumérées :

AUTORISATIONS D' ABSENCE ACCORDEES DE DROIT		
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours suivant l'évènement	primes versées
Examens médicaux obligatoires	durée de l'examen	primes versées

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 067-216703223-20211206-06122021-DE

Juré d'assises	durée de la cession	
Mandat électif	participation aux réunions des assemblées locales	primes versées
<b>AUTORISATIONS D' ABSENCE NON REGLEMENTEES</b>		
Mariage de l'agent ou PACS	3 jours ouvrables	primes versées
Mariage d'un enfant, d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce...	3 jours ouvrables	primes versées
décès du conjoint	3 jours ouvrables	primes versées
Décès des père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur	2 jours ouvrables	primes versées
maladie très grave du conjoint, enfant, père, mère	2 jours ouvrables	primes versées
garde d'enfant malade	5 jours+1 jour au prorata du temps de travail et selon les nécessités de service	primes non versées
formation professionnelle	durée du stage sous réserve des nécessité de service	primes versées
visite médecin de prévention	durée des examens	primes versées
sapeur-pompiers volontaires	durée de la formation	primes versées

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

**APPROUVE** l'application des autorisations d'absence non réglementées accordées aux agents selon la liste ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DIVERS :**

- Présentation de la proposition de bail avec la société ATC pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie.
- La subvention demandée par l'association Unsri Gschicht sera prise en charge par l'OMCSL.

La séance est levée à 22h30

Vu pour être affiché le 09 décembre 2021 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire :

Daniel BURRUS

